

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE258

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le douzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de décès, ils demandent une copie de la déclaration de succession auprès des établissements compétents. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un article introduit en première lecture à l'Assemblée nationale et supprimé au Sénat.

Il s'agit d'un article important car afin de diminuer efficacement le nombre de contrats d'assurance en déshérence, et dans la continuité du travail mené dans le cadre de la loi de juin 2014, il propose d'inscrire dans la loi un délai maximum dans lequel une société d'assurance se doit, suite à un décès, de demander la déclaration de succession afin de connaître les coordonnées du bénéficiaire du contrat.